



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 88122

Texte de la question

Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, créé par la loi n° 96-142 du 24 février 1996. Celui-ci donne la possibilité aux maires, pour des motifs d'environnement, de procéder à une exécution d'office des travaux de remise en état d'un terrain, aux frais du propriétaire défaillant. Cette possibilité prend tout son sens, notamment lors des périodes estivales et caniculaires, quand les terrains non entretenus sont relativement secs et que le risque d'embrasement et de propagation d'incendie en milieu urbain est réel. Cependant, l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives, datant pourtant de 1996, est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État sensé fixer les modalités d'application de cette mesure. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret d'application mentionné à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est devenu sans objet compte tenu de la position prise par le Conseil d'État dans son arrêt no 284681 du 11 mai 2007. En effet, la haute juridiction administrative y a consacré la position de principe selon laquelle « l'application de l'article L.2213-25 du CGCT n'est pas rendue impossible par l'absence du décret prévu en son dernier alinéa ». Il a pu ainsi être admis que le refus d'un maire de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L.2213-25 du CGCT pouvait être sanctionné dès lors que l'absence d'entretien d'un terrain non bâti constituait un « danger grave et imminent ».

Données clés

Auteur : [Mme Chaynesse Khirouni](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88122

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 novembre 2015

Question publiée au JO le : [15 septembre 2015](#), page 6955

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3834